



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur la révision du zonage d'assainissement des
eaux usées (ZAEU)
de Quimperlé Communauté (29)**

n° 017514/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 23 juillet 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Quimperlé Communauté (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté de communes de Quimperlé Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 29 avril 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, le 29 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur [le portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	4
1.1. Présentation du territoire.....	4
1.2. Contexte et projet de zonage.....	6
1.3. Enjeux environnementaux associés	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale	6
2.1. Observations générales	6
2.2. État initial de l'environnement et diagnostic	7
2.3. Justification des choix, solutions de substitution	8
2.4. Dispositif de suivi.....	9
3. Prise en compte de l'environnement	9
3.1. Assainissement collectif	9
3.2. Assainissement non collectif	11
4. Conclusion	12
GLOSSAIRE	13

Avis

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

Localisée au sud-est du département du Finistère, à la limite du département du Morbihan, la communauté d'agglomération de Quimperlé s'étend sur une superficie de 607 km². Elle regroupe seize communes, dont le pôle majeur de Quimperlé, ainsi que trois communes littorales (Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon). Son territoire est traversé d'est en ouest par la route nationale (RN) 165, axe à 2x2 voies reliant Nantes à Brest, ainsi que par la ligne ferroviaire Rennes-Quimper.

En 2023, la population était de 57 141 habitants (Insee), en légère progression sur la période 2017-2023 (+ 0,46 % par an). La commune de Quimperlé comptait quant à elle 12 469 habitants, soit 22 % de la population de la communauté d'agglomération.

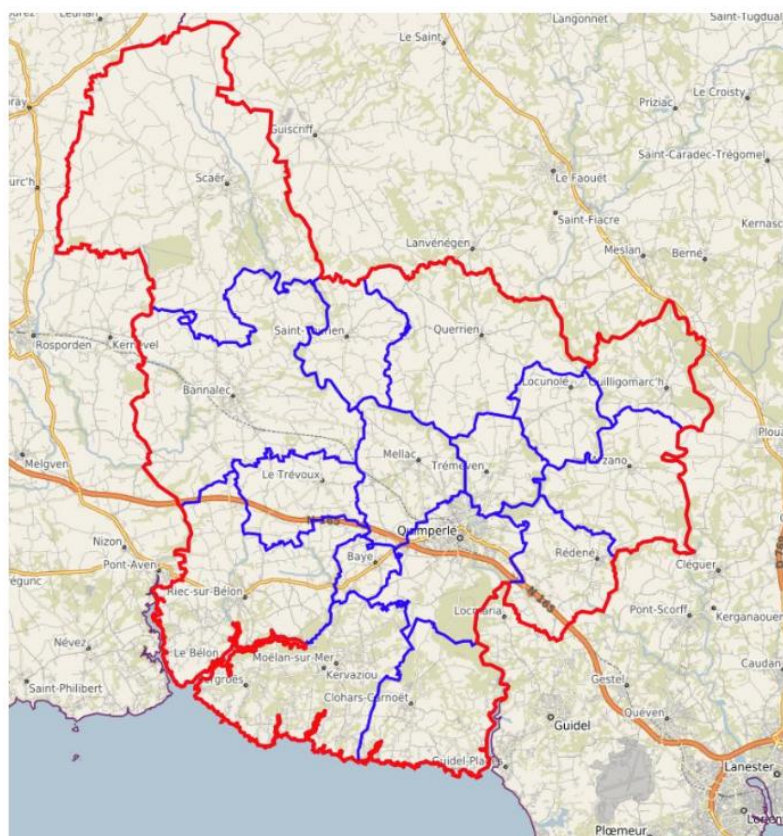


Figure 1 : Quimperlé Communauté et ses communes (source : GéoBretagne)

Le parc des 33 999 logements est essentiellement constitué de maisons individuelles (86,9 %). La part des logements vacants est de 7,8 % et celle des résidences secondaires de 13,5 %.

Au plan de la biodiversité remarquable, Quimperlé Communauté compte de nombreuses aires protégées ou inventoriées^a :

- trois zones Natura 2000^b : « Rivière Ellé » (FR5300006), « Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec » (FR5300059), « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » (FR5300026) ;
- dix-neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^c de type I et II ;
- dix-huit espaces naturels sensibles (ENS).

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne^d et à celles de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)^e : SAGE du bassin versant de l'Ellé, de l'Isole et de la Laïta, SAGE Sud Cornouaille et SAGE du bassin versant du Scorff¹.

La communauté d'agglomération est concernée par seize masses d'eau^f. Les deux masses d'eau côtières (« Concarneau large » et « Laïta Pouldu ») sont en bon état écologique (état 2019 confirmé en 2025). Sur les trois masses d'eau de transition, la « Laïta » et le « Bélon » étaient en état écologique « moyen » en 2019 et l'« Aven » en « bon ». Lors du dernier état des lieux, « Bélon » passe en bon état écologique. Concernant les autres masses d'eau, elles sont toutes en bon, voire très bon état, à l'exception de celle du « Scaff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » en état « moyen ».

Par ailleurs, le littoral compte plusieurs zones de production de coquillages, classées « B » (purification ou reparcage^g obligatoire avant consommation) ou « C » (reparcage de longue durée ou traitement thermique obligatoire avant consommation) au niveau des rivières de l'Aven, du Bélon, de Merrien Aval et de la Laïta Aval. La zone des « Eaux profondes Guilvinec-Bénodet » est quant à elle classée « A »².

Concernant la pêche à pied, les rivières de l'Aven, du Bélon, de la Laïta font l'objet d'une interdiction de récolte permanente ([arrêté préfectoral du 26 juin 2025](#)). Les autres secteurs couvrant toute la façade littorale font actuellement l'objet d'interdictions temporaires (arrêtés préfectoraux du 25 juin et 2 juillet 2026).

Une zone à enjeu sanitaire (ZAES) « Aven Aval » a été instituée par [arrêté préfectoral du 20 novembre 2023](#) afin de lutter contre les différentes sources de pollution se déversant dans les zones conchyliques.

Huit secteurs de baignade sont suivis par l'agence régionale de santé (ARS), dont la qualité des eaux est classée le plus souvent « excellente » ces quatre dernières années.

Concernant l'assainissement des eaux usées, onze stations de traitement des eaux usées (STEU) sont présentes sur le territoire pour une capacité épuratoire nominale totale de près de 84 000 équivalent-habitant (EH)^h. A ces stations s'ajoutent cinq dispositifs de très petite capacité (capacité nominale entre 5 et 120 EH) présents sur les communes de Mellac, Locunolé et Rédéné. Cinq STEU sont considérées comme non conformes en 2024³ : Arzano, Le Trévoux, Guilligomarc'h, Riec-sur-Bélon et Clohars-Carnoët. D'autres atteignent voire dépassent leur limite de capacité, c'est notamment le cas des deux principales stations de Quimperlé et Bannalec.

Selon le dossier, le territoire compte 13 600 installations d'assainissement non collectif (ANC) en 2025.

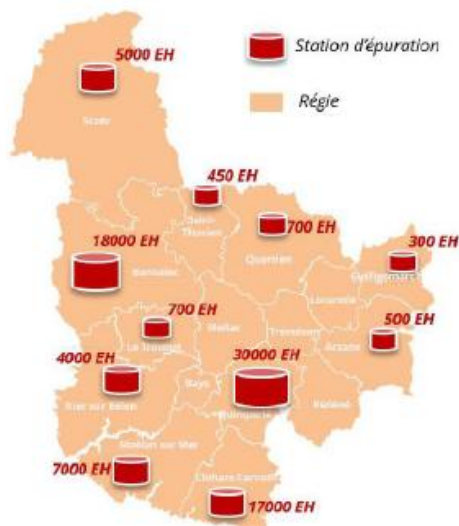


Figure 2 : Ouvrages d'épuration des eaux usées (source : EE page 12)

¹ Les SAGE du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta, SAGE Sud Cornouaille et SAGE Scorff ont été approuvés respectivement les 10 juillet 2009, 23 janvier 2017 et 10 août 2015.

² Elle fait actuellement l'objet d'une interdiction de récolte sauf pour les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs par [arrêté préfectoral du 02/07/2026](#).

³ Selon le site assainissement.developpement-durable.gouv.fr.

Le secteur rétro-littoral de Quimperlé Communauté est particulièrement exposé au risque d'inondation. Il est concerné par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de Quimperlé, approuvé le 11 décembre 2024, le projet de PPRi de Scaër, prescrit le 25 mai 2001, ainsi que par quatre atlas des zones inondables (AZI) sur les bassins de l'Ellé, de l'Aven, de l'Isole et du Scorff. Les trois communes littorales ainsi que Quimperlé, riveraine de l'estuaire, sont également concernées par les risques de submersion marine. La majorité du territoire est également exposée au risque de remontée de nappe.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT)ⁱ du Pays de Quimperlé approuvé le 26 décembre 2017 et modifié le 17 novembre 2025. La prescription n°85 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT demande de « *poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif au regard des objectifs de qualité des milieux aquatiques à atteindre (respect des normes de rejet pour l'assainissement collectif et réhabilitation des ANC suites aux diagnostics et contrôles des SPANC).* »

Quimperlé Communauté dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 9 février 2023, en cours de révision. Dans son avis sur le projet de révision du PLUi arrêté le 11 décembre 2025⁴, la MRAe relevait notamment que « *le dossier ne semble pas prendre la mesure des enjeux liés à l'assainissement des eaux usées alors que plusieurs systèmes de traitement des eaux usées présentent des dysfonctionnements. Les éléments présentés dans le dossier sur la gestion des eaux usées ne permettent pas de vérifier la soutenabilité du projet au regard de la nécessaire préservation de la qualité des milieux aquatiques.* ».

1.2. Contexte et projet de zonage

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Toutes les communes de Quimperlé Communauté disposent d'une station de traitement des eaux usées à l'exception de Locunolé, entièrement en assainissement non collectif. Actuellement, le territoire est couvert partiellement par plusieurs zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) à l'échelle communale⁵.

Le réseau de collecte et/ou de transfert, de type séparatif, est constitué de 444 km de canalisations dont 352 km en gravitaire et 92 km en refoulement. Il comporte 84 trop-pleins.

La révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle de celle du PLUi. Le projet de PLUi porte sur huit ans (2026-2034). Il vise une augmentation de population de 2 900 habitants pour atteindre 59 843 habitants à l'horizon 2034. La collectivité prévoit ainsi de produire 300 logements par an en moyenne. Le projet de révision du ZAEU vise principalement à adapter sa délimitation aux surfaces actuellement urbanisées et à urbaniser. Il intègre également le transfert des effluents de la commune d'Arzano vers la station de Quimperlé ainsi que le raccordement d'un seul secteur à l'assainissement collectif : une partie du bourg de Locunolé⁶.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus, du fait de la mise en œuvre du PLUi révisé d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, le principal enjeu environnemental du ZAEU identifié par l'Ae est **la préservation et la reconquête de la qualité des milieux récepteurs et des milieux naturels sensibles.**

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier remis à l'Ae comprend la notice de présentation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, son évaluation environnementale ainsi que les plans de zonage par commune.

De manière générale, le dossier est confus et peu précis. Des éléments clés du projet doivent être clarifiés et les documents doivent être repris en conséquence.

⁴ [Avis de la MRAe du 19 mars 2026 sur le projet de révision du PLUi de Quimperlé Communauté.](#)

⁵ Le dossier présente un tableau récapitulatif (RP page 58) mais celui-ci est complété partiellement, il contient notamment des « ? » et des « En attente plan de zonage MOA ».

⁶ Le dossier conclut sur le choix de raccorder ce seul secteur mais les éléments présentés à ce titre sont confus. Ce point est développé dans la suite de l'avis.

En l'état, le dossier n'apporte aucune garantie quant à la capacité des systèmes d'assainissement à absorber les effluents, actuels ou futurs, ni à l'acceptabilité des milieux récepteurs. De plus, il ne témoigne pas d'une réelle démarche d'évaluation environnementale. L'état initial mérite des compléments majeurs. Sur cette base, l'analyse des incidences devra être reprise et approfondie afin de garantir une mise en œuvre pertinente de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC)¹. Les méthodologies employées doivent être clarifiées et les choix justifiés, afin de comprendre la manière dont les décisions ont été arbitrées. De manière générale, les lacunes pointées dans l'avis sur le PLUi se retrouvent dans le présent dossier relatif au ZAEU.

Les éléments exposés dans les différentes pièces constitutives du dossier doivent être repris et corrigés dans un souci de cohérence (exemples : tableaux NP page 61 et EE page 26, conclusions et justifications relatives au choix du classement en assainissement collectif -NP page 63 et EE page 44, tableau comparatif EE pages 70 à 80 et plans de zonage par commune, etc.).

Le dossier mentionne à plusieurs reprises que la révision du zonage a été effectuée en parallèle de la modification du PLUi or il s'agit d'une procédure de révision et non de modification.

Le dossier évoque à plusieurs reprises 16 stations d'épuration recensées sur le territoire cependant les tableaux descriptifs se limitent souvent aux 11 stations majeures (sans celles de Mellac, Rédéné et Locunolé) voire à 14 stations (sans Locunolé). Le dossier devrait le préciser clairement pour une meilleure compréhension.

Sur le plan formel, les cartographies relatives à l'aptitude des sols sont peu lisibles (EE page 27 et suivantes). De plus, elles font apparaître des « zonages PLU » qui ne correspondent pas au projet de révision du PLUi, ce qui nécessite des corrections.

Le résumé non technique (EE pages 4-5) est sommaire et très insuffisant. Il ne comporte aucune illustration des zonages retenus par commune et des évolutions envisagées. Il n'explique pas sur quels critères les choix ont été arbitrés. Il doit être repris afin d'assurer ses fonctions : apporter une information claire et accessible au public et restituer la démarche suivie.

2.2. État initial de l'environnement et diagnostic

Concernant l'état initial de l'environnement, le dossier devrait présenter des éléments sur les classements des zones conchylicoles et de pêche à pied, les mesures envisagées au sein de la zone à enjeu sanitaire « Aven Aval », etc. La notice de présentation comporte une « synthèse des risques de transfert de contamination » pour chaque cours d'eau mais les éléments présentés, datant de 2017, doivent être mis à jour.

Concernant l'assainissement collectif, le dossier devrait détailler, pour chaque commune disposant d'une STEU, la part des eaux usées acheminées vers cette station, ainsi que la répartition par catégories d'abonnés (particuliers, collectivités et professionnels).

Les éléments chiffrés présentés dans la partie 2.1.4 « Fonctionnement général et points de vigilance » de l'EE datent de 2020, ces éléments ne reflètent pas la situation actuelle et doivent être actualisés. A titre d'exemple, selon le site "assainissement.developpement-durable.gouv.fr", la charge maximale en entrée de la STEU de Quimperlé atteignait 28 226 EH en 2024 contre seulement 24 913 EH en 2020 (avec des dépassements de la charge organique en 2022 et 2023). Le dossier affiche ensuite les bilans de conformité des systèmes de collecte et de traitement pour les années 2022 et 2023. Les différentes informations présentées correspondant à des dates ou des périodes variées et réparties à la fois dans la notice de présentation et l'évaluation environnementale nuisent à la compréhension du dossier. **Le dossier devrait clairement présenter les capacités actuelles et résiduelles de chaque STEU, en charges hydrauliques et organiques, en moyenne et en pointe, ainsi que les dysfonctionnements de chaque réseau de collecte des eaux usées identifiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDEU).**

L'Ae recommande de :

- ***présenter, pour chaque station de traitement des eaux usées, un état des lieux précis et actualisé de son fonctionnement et de sa capacité, y compris un bilan des surcharges hydrauliques par temps sec et par temps pluvieux ainsi qu'un historique des rejets d'eaux usées non traitées au milieu naturel ;***
- ***détailler les travaux prévus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.***

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), le dossier fait état d'environ 13 600 installations recensées à l'échelle de l'intercommunalité en 2025 et présente un « bilan des contrôles ANC depuis 2004 » (EE - tableau 6 page 20). Les éléments présentés sont insuffisants et ne permettent pas de disposer d'un état des lieux clair et complet de la situation concernant l'ANC. Le dossier n'apporte aucune précision sur les campagnes de contrôles effectuées (périodes, fréquences, stratégie mise en place pour prioriser, etc.). De plus, 1 141 « absences de contrôles » sont recensés (sur un total de près de 13 600) dont 43 % sur les trois communes littorales (251 à Riec-sur-Bélon). Le dossier n'apporte aucune explication quant à ces « absences de contrôles ». Aucune carte de localisation des ANC à risque sanitaire n'est fournie. Aucun croisement n'est effectué avec les secteurs sensibles (littoral, proximité des cours d'eau et zones humides, périmètres de protection des points de captage d'eau, etc.). Des compléments majeurs sont attendus.

L'Ae recommande de :

- **compléter l'état des lieux de l'assainissement non collectif par une cartographie des installations non conformes avec risque sanitaire, mise en regard des secteurs présentant des sensibilités environnementales particulières ;**
- **préciser le nombre d'installations non conformes situées dans ces secteurs, afin de mieux apprécier les incidences potentielles de ces dispositifs sur l'environnement et la santé humaine et de faciliter la hiérarchisation des actions de réhabilitation.**

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

La notice de présentation indique que le zonage prévoit d'étendre la zone de collecte à toutes les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (1AU et 2AU) projetées au PLUi mais ce n'est pas le cas (cf. exemple ci-après sur la commune de Guilligomarc'h). De plus, certains secteurs identifiés par l'OAP thématique « intensification » (secteurs couverts par des hachures rouges) ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif (AC) ce qui pose question. **Il s'agira de s'assurer de la cohérence entre les délimitations du ZAEU et le projet de PLUi (et des éventuels ajustements avant son approbation).**



Figure 3 : Règlement graphique du projet de révision du PLUi / plan de ZAEU de Guilligomarc'h (Annexe du dossier)

Le dossier expose que plusieurs critères ont été pris en compte pour la révision du ZAEU : la qualité des sols (perméabilité), la typologie de l'habitat, la sensibilité du milieu, l'hygiène publique, les perspectives de développement des communes, l'impact de l'extension du réseau sur la structure d'assainissement et les aspects financiers. Il affiche ensuite les résultats des études de raccordement sur près de 60 secteurs sous la forme d'un tableau (EE page 26). Des sondages ont été réalisés pour évaluer l'aptitude des sols à l'infiltration cependant pour un tiers des secteurs étudiés, celle-ci n'est pas renseignée dans le tableau.

Sans aucune explication, quatre secteurs sont présélectionnés pour « proposition ajout AC » : Kerzulé à Clohars-Carnoët, le bourg de Locunolé ainsi que Kerampellan et St-Thamec à Moëlan-sur-Mer. Le dossier conclut que seul le centre-bourg de Locunolé a finalement été retenu. Ce choix est notamment justifié par la présence de 11 installations d'ANC non conformes à risque sanitaire (notice de présentation page 62). Il semble cependant que le secteur de Kerzulé ait également été retenu : bien que l'évaluation environnementale affiche clairement que « le zonage d'assainissement de Clohars-Carnoët n'a pas vocation à évoluer. Aucune zone n'a été retenue pour un passage d'un ANC à un AC » (EE page 72) », le plan du ZAEU

de Clohars-Carnoët comporte une extension de réseau ainsi qu'un nouveau poste de refoulement au niveau du secteur de Kerzulé. Ce point mérite d'être éclairci.

Il apparaît également essentiel d'expliquer pourquoi ce secteur a été retenu contrairement aux deux secteurs de Kerampellan et St-Thamec à Moëlan-sur-Mer, qui comportent pourtant des ANC non conformes avec rejets, sont situées dans des zones peu favorables à l'infiltration et présentent un coût par logement nettement inférieur. De manière générale, le dossier ne permet pas d'identifier clairement les extensions de réseau retenues et les justifications présentées sont confuses et très insuffisantes.

L'évaluation environnementale expose et illustre les évolutions des délimitations des ZAEU par commune, mais sans aucune explication⁷. Par exemple sur Arzano, il est indiqué : « *au sud, l'extension a été étudiée mais pas retenue* ». Le dossier mentionne des extensions de réseau « prévues », cependant plusieurs secteurs concernés ne sont finalement pas intégrés aux périmètres des zonages fournis à l'échelle communale. Il s'agira donc de corriger le dossier et de s'assurer de la cohérence entre les différentes pièces fournies.

L'Ae recommande de clarifier et de mieux justifier les choix des secteurs raccordés en assainissement collectif, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi (EE page 109) est inadapté et inopérant. La pertinence des indicateurs pose question. Concernant l'assainissement collectif, le seul indicateur retenu est « le nombre de logements créés par commune par rapport aux capacités des stations d'épuration ». Au vu de son intitulé, cet indicateur doit être clarifié, et complété par d'autres indicateurs comme les charges maximales atteintes par les stations, leur (non)-conformité, le nombre de déversements directs au milieu récepteur, etc. Un suivi spécifique des travaux envisagés dans le cadre du SDEU s'avère également nécessaire pour s'assurer que les ouvertures à l'urbanisation ne seront engagées qu'en cas de remise à niveau effective du système de traitement. Sur la thématique de la qualité des eaux, un suivi de la qualité des masses d'eau superficielles et celle des différents cours d'eau devrait être prévu. Concernant l'ANC, un suivi du nombre d'installations à risque sanitaire tous les 3 ans ne peut être considéré comme suffisant. Il s'agira non seulement d'effectuer un suivi plus régulier de ces situations mais aussi des « absences de contrôles ».

Sur la forme, les indicateurs doivent comporter une valeur correspondant à l'état initial ou à l'état zéro, et le cas échéant, une valeur seuil ou un objectif constituant une alerte, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

L'Ae recommande de revoir le dispositif de suivi en le complétant avec des indicateurs pertinents, de définir des états initiaux, des fréquences de suivi et des valeurs-cibles afin de pouvoir mettre en œuvre des mesures correctives le cas échéant.

3. Prise en compte de l'environnement

Il convient de rappeler que les choix de la collectivité doivent répondre à des objectifs de préservation mais aussi de restauration des milieux aquatiques fixés par les documents cadres sur l'eau. Ainsi, les incidences et les mesures proposées doivent permettre d'assurer non seulement une non-dégradation des milieux mais aussi leur amélioration.

3.1. Assainissement collectif

Les lacunes de l'état initial ne permettent pas de disposer d'un état des lieux clair et précis des systèmes d'assainissement, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement les incidences éventuelles du zonage retenu.

Les trois STEU littorales de Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët présentent des dysfonctionnements avérés. Même si des travaux sont envisagés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDEU) afin de renforcer leur capacité hydraulique, aucun calendrier prévisionnel n'est détaillé et le dossier ne démontre pas en quoi ces travaux permettront de régler les dysfonctionnements actuels (exemple : non-conformité en performance de la STEU de Riec-sur-Bélon⁸). De

⁷ Même si les délimitations des zonages des communes littorales de Clohars-Carnoët et de Moëlan-sur-Mer n'ont pas évolué, elles méritent d'être illustrées afin notamment d'y faire figurer les extensions du réseau étudiées.

⁸ L'évaluation environnementale se limite à mentionner que « un rééquilibrage du pH a été réalisé fin 2024 par la mise en place d'un ajout de soude, et semble concluant début 2025 » (EE page 16).

plus, les secteurs littoraux sont soumis à une forte variabilité saisonnière liée notamment à la présence de résidences secondaires, de campings et de résidences touristiques. Les effets des augmentations des volumes d'effluents à traiter sur les milieux récepteurs sensibles (littoral, conchyliculture, secteurs de baignade, etc.) n'ont-ils pas été évalués.

Trois autres stations sont considérées comme non-conformes en 2024 : Arzano, Le Trévoux et Guilligomarc'h. Le dossier n'aborde pas les situations de Le Trévoux et Guilligomarc'h. Pour Arzano, un transfert des effluents vers la STEU de Quimperlé serait « en cours » (EE page 15). Cette station de Quimperlé, la plus importante du territoire, présentait des charges maximales en entrée atteignant voire dépassant sa capacité nominale ces dernières années⁹. Ceci constitue un point d'alerte d'autant plus que le développement prévu dans le cadre du PLUi se concentre sur ce « pôle urbain central ».

Quant à la station de Bannalec, la deuxième plus importante du territoire, sa charge maximale dépassait sa capacité nominale en 2024. Le dossier fait état des désordres rencontrés cette année-là notamment des difficultés à « absorber quelques pics de charge du rejet de l'un des établissements raccordés » puis évoque « un retour à la normale ». La notice de présentation précise qu'une part importante des charges reçues provient de l'entreprise Tallec et que si ces rejets entraînent régulièrement des surcharges, « il pourrait être envisagé de faire contribuer Tallec aux aménagements nécessaires sur la station, ou de leur demander d'abaisser leurs niveaux de rejet au réseau ». Toutefois, le dossier ne précise pas si des mesures ont finalement été prévues à ce titre.

Enfin, des déversements sont constatés en entrée de la station de Scaër. La construction d'un bassin tampon est envisagée dans le cadre du SDEU mais l'échéance des travaux n'est pas précisée.

Le dossier évoque le programme de travaux prévu par le SDEU sur la période 2025-2035. Il fournit un tableau récapitulatif des travaux envisagés par typologie d'actions (cf. tableau ci-après) mais il n'apporte aucun élément concret. A titre d'exemple, il ne permet pas de savoir quand sont prévus les travaux de renforcement des capacités hydrauliques des trois STEU littorales.

DESCRIPTION DES ACTIONS	Montant total arrondi (k € HT)	Planification des travaux (montants arrondis en k€ HT par année)											
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
Aménagement des stations d'épuration – filière eau	4 050		35	850	710	1 700	495			260	35	850	
Aménagement des stations d'épuration – filière boues	5 564		400	25	60	91	488	2 250	2 250				
Aménagement des stations d'épuration – réhabilitation des ouvrages / sécurisation	153		107	14	5	4	2				16	5	
Renforcement des ouvrages / réseaux	4 168			227	117	991	1 349	262			962	261	
Lutte contre les apports d'eaux parasites d'infiltration et de drainage	12 768	102	1 320	1 260	1 201	1 324	1 260	1 260	1 260	1 260	1 260	1 260	
Lutte contre les apports d'eaux parasites pluviales	50	PM	50	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	
Lutte contre le H2S sur les postes de refoulement	551					23	311			34	103	81	
Réhabilitation des ouvrages (GC et/ou équipements)	79						6				40	33	
Fiabilisation du réseau de transfert (sécurisation)	738		237	5		198	225					72	
Raccordement des secteurs actuellement en ANC	2 852		15	548								2 304	
TOTAL € H.T.	30 989	102	2 165	2 929	2 093	4 331	4 135	3 773	3 510	1 554	2 380	4 016	

Figure 4 : Aménagements prévus à l'échelle de Quimperlé Communauté par le SDAEU (source : EE page 21)

⁹ La capacité nominale de la station de Quimperlé est de 30 000 EH alors que les charges maximales en entrée atteignaient respectivement 37 584 EH, 31 974 EH et 28 226 EH en 2022, 2023 et 2024 (source : assainissement.gouv.fr).

L'évaluation environnementale rappelle bien que « le recours à l'assainissement collectif ne garantit toutefois pas l'absence totale d'incidences sur les milieux. En cas de dysfonctionnement ponctuel du réseau ou des équipements de traitement, ou lors d'évènements pluvieux importants, des rejets peuvent intervenir vers les milieux récepteurs, notamment par l'intermédiaire des dispositifs de déversement prévus sur les réseaux. Par ailleurs, l'extension du périmètre d'assainissement collectif peut entraîner une augmentation des volumes d'eaux usées dirigés vers certaines stations d'épuration, ce qui peut conduire à une évolution des volumes rejetés dans les milieux récepteurs associés. Ces rejets restent toutefois encadrés par la réglementation applicable aux systèmes d'assainissement. ». Le dossier évoque « des études d'acceptabilité des rejets dans les milieux récepteurs » menées dans le cadre du SDEU mais il n'apporte aucun élément concret à ce titre.

En l'état, l'analyse des incidences présentée reste très générale et peu approfondie au regard des spécificités du territoire alors que de nombreux systèmes d'assainissement présentent des dysfonctionnements avérés et que l'apport d'effluents supplémentaires risque de les amplifier. Aucune démonstration n'est apportée quant à la capacité du milieu récepteur à supporter les conséquences du projet de zonage, qu'il s'agisse de la qualité physico-chimique des eaux, de la biodiversité aquatique ou des usages. **Au vu de ces éléments et comme déjà relevé dans l'avis sur la révision du PLUi, il s'agit avant tout de conditionner toute urbanisation à une mise à niveau effective des systèmes de traitement des eaux usées¹⁰.**

De plus, une analyse des effets cumulés avec les autres systèmes d'assainissement sur les milieux récepteurs devrait être conduite.

L'Ae recommande :

- **d'évaluer les incidences des dysfonctionnements du réseau et de ses rejets sur les milieux récepteurs, en particulier sur le secteur littoral particulièrement sensible ;**
- **de démontrer que le programme de travaux prévu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées permettra de résoudre les dysfonctionnements existants ;**
- **de démontrer que les milieux récepteurs seront en capacité d'absorber les effluents supplémentaires liés au projet de développement du PLUi ;**
- **de conditionner toute urbanisation à une mise à niveau effective des systèmes d'assainissement.**

3.2. Assainissement non collectif

Comme déjà souligné, il s'agit avant tout de clarifier quels sont les secteurs retenus pour un raccordement en assainissement collectif et à quelle échéance. Selon le tableau 7 page 21 (EE), une partie des travaux de raccordement des secteurs en AC est prévu pour 2026-2027, la part la plus conséquente étant programmée pour 2035, mais le dossier ne précise pas le(s) secteur(s) concerné(s).

Le projet de ZAEU met en évidence plusieurs secteurs en assainissement collectif qui jouxtent voire enclavent des zones maintenues en ANC alors que le réseau de collecte est adjacent (exemples : Arzano, Le Trévoux, etc.). La pertinence de ces choix interroge, la révision du ZAEU étant en effet l'occasion de prévoir leur raccordement.

Le dossier affiche que « le maintien de certains secteurs en assainissement non collectif peut présenter un risque potentiel pour les milieux récepteurs si les dispositifs existants sont non conformes, mal dimensionnés ou insuffisamment entretenus. L'impact réel dépendra donc en grande partie du niveau de conformité des installations et du respect des prescriptions techniques applicables. ». Cette affirmation reste très générale. Aucune analyse des incidences potentielles des ANC non conformes à risque sanitaire au regard des sensibilités environnementales n'est présentée. De plus, le dossier ne présente pas de mesures spécifiques mises en œuvre par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour renforcer les contrôles ou pour inciter les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires dans les meilleurs délais (en dehors des mesures obligatoires réglementairement¹¹).

¹⁰ La jurisprudence de la cour administrative d'appel de Toulouse, 4^e chambre, n°22TL00636, rappelle qu'avant d'ouvrir à l'urbanisation, une commune doit disposer d'un système de gestion des eaux usées opérationnel, en capacité de traiter l'intégralité des effluents complémentaires produits par cette ouverture à l'urbanisation (<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049478820> - point 70).

¹¹ Obligations de mise en conformité dans un délai de 4 ans (ou 1 an en cas de vente immobilière) pour les installations inexistantes ou présentant un défaut ou risque majeur de pollution.

4. Conclusion

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Quimperlé Communauté s'appuie sur les zonages du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) révisé. L'enjeu environnemental majeur de cette révision porte sur la préservation voire la restauration des milieux aquatiques notamment sur le secteur littoral particulièrement sensible.

En l'état, le dossier transmis à l'Ae est confus et lacunaire. Les différentes pièces constitutives du dossier présentent des incohérences qui nuisent à sa compréhension. Des éléments clés du projet de ZAEU doivent être précisés : le futur ZAEU couvre-t-il l'ensemble des secteurs à urbaniser ? quels sont les secteurs évoluant d'assainissement non collectif à assainissement collectif ? etc.

Au vu des dysfonctionnements existants, l'état des lieux des systèmes d'assainissement mérite d'être actualisé et approfondi, en particulier s'agissant de la conformité et de la capacité des stations, des phénomènes de surcharges hydrauliques et des rejets dans les milieux naturels. Les conclusions des investigations menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées méritent d'être développées : diagnostic des réseaux et des stations, étude d'acceptabilité des rejets sur les milieux récepteurs, etc. Le programme de travaux doit être détaillé : nature des travaux, échéancier prévisionnel, etc.

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), il s'agit de croiser la localisation des installations d'ANC non conformes à risque sanitaire au regard des secteurs présentant des sensibilités environnementales. Des mesures doivent être mises en œuvre pour intensifier les campagnes de contrôles et inciter les propriétaires à réaliser les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

En conclusion, les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de vérifier la soutenabilité du projet de zonage au regard de la nécessaire préservation de la qualité des milieux aquatiques et de ses usages (conchyliculture, baignade, etc.). **Contrairement à ce qu'affirme le dossier, les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement constituent un réel obstacle au développement urbain. Ainsi, comme déjà relevé dans l'avis sur la révision du PLUi, il s'agit avant tout de conditionner l'urbanisation à une mise à niveau effective des différents systèmes d'assainissement.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **Aires protégées et inventaires** : sites internet permettant d'approfondir les notions :
→ <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>
→ <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
→ <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>.
- b **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- c **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- d **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- e **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.
- f **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- g **Reparcage** : transfert de coquillages vivants dans une zone conchylicole classée de salubrité adéquate, pour les y laisser le temps nécessaire à la réduction des contaminants jusqu'à un niveau acceptable pour la consommation humaine.
- h **Equivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- i **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme fixant les grandes orientations de développement d'un territoire.
- j **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.